



Bolton-Est

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

**Règlement numéro 2023-423 relatif à
l'obligation de lavage des embarcations
nautiques à une station de lavage
municipale**

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation;

CONSIDÉRANT QU'une des sources d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs et cours d'eau est reliée aux déplacements d'embarcations d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de contrer la propagation des espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations nautiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller(ère) Elaine Thivierge lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON EST
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation à une station de lavage municipale afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau ou des cours d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis, d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Embarcation : tout appareil, ouvrage ou construction flottante, avec ou sans moteur, destiné à un déplacement sur l'eau et comprenant tout accessoire et dispositif de remorquage s'y rattachant.

Certificat de lavage : reçu émis par l'horodateur situé à la station de lavage.

Utilisateur : toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Station de lavage : installation physique reconnue par la Municipalité aménagée aux fins de nettoyer et de désincruster toute espèce envahissante avant la mise à l'eau de toute embarcation. La station de lavage est située au 37 rue des Pins Sud à Eastman, J0P 1P0.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau et les cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est.

ARTICLE 5 : OFFICIER SURVEILLANT

Tout officier municipal (inspecteur municipal) et toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement.

L'officier surveillant a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau ou au cours d'eau à toute embarcation dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation et/ou si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage valide.

L'officier surveillant peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 : MISE À L'EAU

Tout utilisateur doit, préalablement à la mise à l'eau d'une embarcation à partir de tous lieux situés sur le territoire de la Municipalité, nettoyer son embarcation, ainsi que sa remorque, le cas échéant, dans une station de lavage et être en possession du certificat de lavage valide.

ARTICLE 7 : EXEMPTION POUR UTILISATEUR RIVERAIN

Est exempté de l'application du présent règlement, tout utilisateur qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation entreposée sur le terrain riverain du plan d'eau ou cours d'eau et dont celle-ci n'est pas ou n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

ARTICLE 8 : OPÉRATION DE LA STATION DE LAVAGE

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation selon les règles de l'art durant toute la durée de l'opération de la station de lavage.

ARTICLE 9 : APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau ou cours d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 10 : VIDANGES DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou dans un plan d'eau ou un cours d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 11 : AMENDES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale pour une première infraction : 100 \$
- Amende maximale pour une récidive : 250 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale pour une première infraction : 300 \$
- Amende maximale pour une récidive : 500 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C- 25.1).

ARTICLE 12 : INFRACTION MULTIPLE

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit a été

donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vinciane Peeters
Mairesse

Mélisa Camiré,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 avril 2023

Adoption du règlement : 1^{er} mai 2023

Entrée en vigueur : 3 mai 2023